



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°29-2015 - DIG
DECLARANT D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'AUTORISATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe
déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suipe

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2014, présenté par la communauté de communes de la vallée de la Suipe représenté par Monsieur le Président KERHARO Yannick, enregistré sous le n° 51-2014-00058 et relatif à l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juillet 2014;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 10 août 2014

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 9 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la vallée de la Suipe (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suippe;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Suippe ;
- qu'il existe deux associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les limites communales de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, sur les limites communales de Betheniville : l'AAPPMA de Betheniville, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la Suippe sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

La phase de restauration interviendra avant la phase d'entretien. Le programme d'intervention est découpé en deux phases :

- une phase de restauration de la ripsylve et de la gestion de l'encombrement du lit ;
- une phase de restauration morphologique et écologique

Le projet est soumis au régime d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Diversification du lit par pose de blocs ou de déflecteurs (1500 ml) (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de protection de berges en technique mixte (180 ml) (D) ;	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement des pieds de berges pour le pose de protections de berges pouvant détruire potentiellement des frayères (110 m ²) (D) ;	Déclaration

2.1 - Travaux de restauration de la ripisylve

*** restauration légère**

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- Tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur (plus de 45°), qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié.
- Suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre.
- Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des tunnels de végétation (végétation envahissante) :

- Lorsque le couvert végétal apparaît trop dense (formation d'un tunnel de végétation) et peu stable, les interventions consisteront, en plus des opérations décrites précédemment, en un élagage des branches basses et en une coupe sélective (balivage ; enlèvement des sujets grêles ;...), permettant d'éclaircir le tissu végétal. Ainsi, le tronçonnage des arbres devra s'effectuer de façon alternée en rive droite et rive gauche, en maintenant les sujets les plus sains. L'objectif est d'obtenir une alternance de sujets adultes, baliveaux (arbres de 15 à 30 ans) et de jeunes sujets intercalés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

- Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés, les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

*** La restauration poussée**

- Les opérations relatives à la restauration poussée sont :
- La coupe des vieux arbres sera systématique.
- La mise en place de caissons végétalisés et de techniques mixtes seront utilisés avec parcimonie dans les secteurs à très forts enjeux où les techniques végétales classiques et plus douces ne sont pas suffisantes.
- Une éclaircie végétale (tronçonnage ; élagage ; recépage) et un débroussaillage sélectif des formations végétales compléteront les différentes interventions proposées précédemment. L'objectif principal de cette opération est de garantir la capacité d'écoulement du cours d'eau et de faciliter le retour des eaux dans le lit mineur, lors de la décrue. Aussi, la végétation de type buissonnante est à limiter et à contrôler dans ces secteurs.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge : En zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

*** Gestion des embâcles et des bois morts**

Deux niveaux de restauration peuvent être proposés concernant la gestion des embâcles :

- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- l'enlèvement systématique des embâcles.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).
- les gros bouchons sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

*** Plantation**

Les espèces à planter doivent être choisies parmi celles que l'on trouve habituellement sur les rives du cours d'eau étudié (espèces ripicoles). De plus, il est préférable de privilégier les plants de patrimoine génétique local.

*** La protection contre les érosions**

- Les interventions sont modulées en fonction des enjeux, ainsi, des protections de berges sont proposées uniquement dans les secteurs à enjeux humains forts :
 - zones urbanisées ou très fréquentées,
 - au droit des ouvrages et des infrastructures de transport,
- Ces interventions permettent de limiter les phénomènes d'érosion latérale dans les secteurs à forts enjeux humains ».
- Au niveau des fonds de parcelles (généralement jardins) en zones habitées, le SIABAVE engagera une mission d'informations vis-à-vis des riverains pour promouvoir les techniques de protection respectueuses de l'écosystème rivière, et notamment les protections faisant appel au génie végétal.
- Lorsque des figures d'érosion locales sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques et fonciers faibles, il est projeté de n'intervenir que sur la cause d'instabilité lorsque cela est possible, notamment par l'enlèvement des souches, des embâcles....

*** surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2.2 - Restauration morphologique et écologique

** Les aménagements pour diversifier le lit mineur*

Les travaux proposés de diversification du lit mineur visent à augmenter la qualité physique du milieu, en jouant sur les composantes suivantes :

- L'hétérogénéité : alternance des faciès lenticules et lotiques, variations des profondeurs, diversité de supports
- L'attractivité : sous-berges, frayères, herbiers, blocs,...
- La connectivité latérale.

Les actions proposées sur le lit mineur de la Suipe sont les suivantes :

- Les apports de blocs et amas de blocs ;
- La mise en place d'abris de pleine eau ;
- La mise en place d'épis (déflecteurs) ;
- La mise en place de banquettes alternées (risbermes) ;
- La création d'un chenal d'écoulement au sein du lit par plantation d'hélophytes
- Le retalutage de berges, avec végétalisation ;
- Une meilleure gestion des embâcles (en phase « restauration » et en phase « entretien »), éléments dans le contexte de la Suipe pouvant participer notablement à la diversification habitationale.

La méthodologie d'intervention repose sur la programmation suivante :

- Interventions réalisées dans un premier temps sur des secteurs cibles. Suivis et évaluations scientifiques pour évaluer le gain écologique des interventions et établir un retour d'expérience ;
- Extension des interventions à d'autres secteurs, en fonction des résultats obtenus et des accords avec les propriétaires ou les acquisitions foncières projetées.

Les secteurs non urbanisés sont les seuls à présenter une qualité géomorphologique bonne et sont à préserver au maximum dans l'état.

*** restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront reconstituées à proximité des zones détruites. Ces secteurs seront déterminés à l'issue des travaux.

Article 3: information des propriétaires privés

La communauté de communes de la Vallée de la Suippe informera et consultera, à intervalles réguliers, les propriétaires lors de la réalisation des travaux.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau. Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, de Betheniville : l'AAPPMA de Betheniville et à défaut par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe.

La date à partir de laquelle les AAPPMA ou la FDPPMA exercent gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de la vallée de la Suippe informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 8 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suippe, Bourgogne, Dontrien, Heutrégiville, Isle sur Suippe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suippe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suippe, Bourgogne, Dontrien, Heutrégiville, Isle sur Suippe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suippe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville pendant une durée d'un mois.

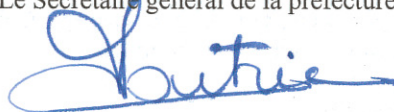
Article 13 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les présidents des communautés de communes de la vallée de la Suippe, des rives de la Suippe, de Beine Bourgogne, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques et le président des associations agréées pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques de Pontfaverger-Moronvillier et de Betheniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC